

VILLE DE ROYAN

Arrondissement

de

Rochefort

Département

Charente-Maritime

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## du Conseil Municipal

Séance du 14 Mai 1956

OBJET

LE MARCHÉ

Réglement

56058

Conventions du

chéc le

Le 14 Mai 1956

mil neuf cent cinquante

le Conseil Municipal de

Royan, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Brusset Max

Étaient présents: MM. Brusset, Reutin, Castelnau, Gausse, Barrot, Counil, Guillaud, Brotreau, Domecq, Pouget, Laurent, Etcheber, Bourdeille, Narteau, Grussenmeyer, Dufour, Papeau, Guichaoua.

formant la majorité des membres en exercice.

Étaient représentés: M. Seugnet par M. Brusset - M. Rochedereux par M. Narteau - M<sup>lle</sup> Fouché par M. Grussenmeyer.  
M. a été élu Secrétaire.

M. le Président ouvre la séance

M. Etcheber donne lecture du projet de règlement qui a été établi par la Commission du Commerce et dont tous les Conseillers ont eu connaissance. Un plan intérieur du Marché est affiché sur un des murs de la salle, la longueur et les numéros des bancs y ont été indiqués.

Le Conseil accepte une proposition de M. Castelnau de ramener de 5 h à 4 h l'heure d'ouverture du marché pendant la période du 1er Juillet au 30 Septembre.

Le Conseil Municipal

approuve le projet de règlement du marché présenté par la Commission du Commerce.

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les membres présents

VU

Rochefort s/Mer le 26 Juillet 1956

Le Sous-Préfet

Pr le Sous-Préfet en congé

Le Sous-Préfet de Saintes

Signé : Illisible.

Pour extrait conforme

Pr le Maire

L'Adjoint Délégué : Seugnet.

POUR COPIE CONFORME

Royan, le 13 Aout 1956

Pr le Maire

L'Adjoint Délégué,



*Seugnet*

LE MARCHÉ - HALLES CENTRALES

Règlement Intérieur

- CHAPITRE PREMIER -

Organisation Générale

ARTICLE 1er -

L'intérieur des Halles Centrales est spécialement affecté à la vente des denrées alimentaires de toutes espèces.

ARTICLE 2

Doivent une taxe communale de plaçage les personnes exerçant de façon habituelle ou occasionnelle un commerce sur le marché.

ARTICLE 3 - L'affectation des bancs aux divers commerces d'alimentation exercés sur le marché est précisée sur le plan annexé au présent règlement :

Cette affectation pourra, dans l'avenir subir quelques aménagements qui seront décidés par l'Administration Municipale en fonction des enseignements de l'expérience ou de circonstances particulières.

CHAPITRE DEUX

Attribution des Bancs

ARTICLE 4 -

Les places sont concédées par abonnements annuels renouvelables qui ont pour effet de réserver la priorité de la place à l'abonné.

ARTICLE 5 -

Il est bien entendu que tous les abonnements pour l'occupation d'un emplacement sont une simple concession du domaine public de la commune, essentiellement précaire et révocable de par sa nature même.

Ces emplacements sont personnels et les marchands ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte, céder, prêter ni sous louer en totalité ou en partie, les autorisations en vertu desquelles ils occupent leur place, ni en faire l'objet d'une transaction quelconque.

Ils ne peuvent pas davantage la faire occuper même partiellement par une autre personne, à moins que ce ne soit une personne de leur maison ou attachée à leur service.

(suite article 5 - )

Tout titulaire d'un banc reconnaît au Maire le droit de faire une enquête auprès des Contributions Directes et Indirectes, pour vérifier si le titulaire du banc paye effectivement sa patente et sa taxe locale .

ARTICLE 6 -

Tout emplacement non occupé à neuf heures du matin par l'abonné, appartient à l'Administration Municipale qui est libre d'en disposer pour la durée du marché . Le nouvel occupant payera le tarif de plaçage dit " à la journée " .

ARTICLE 7 -

Les bancs devront être occupés tous les jours de marché pendant toute l'année . Les absences ne peuvent qu'être exceptionnelles et justifiées par un cas de force majeure . Tout abonné qui n'occupera son banc qu'une ou deux fois par semaine, sera mis en demeure de le tenir de façon constante, faute de quoi, la Ville en disposerait, sans que le locataire puisse prétendre au paiement d'une indemnité quelconque ni au remboursement de la location.

ARTICLE 8 -

Les abonnements sont payables à l'avance et le non-paiement des droits de place, dans la huitaine de la présentation de la quittance, entraînera d'office, la cessation de l'occupation du banc que l'abonné devra évacuer aussitôt .

ARTICLE 9 -

Tous les abonnements sont renouvelables par tacite reconduction et révoquables par simple avis de l'une des parties intéressées adressé à l'autre par écrit trois mois avant la date d'expiration de la période pour laquelle ils auront été consentis ou renouvelés.

ARTICLE 10 -

Les demandes d'emplacement doivent être adressées par écrit au Maire et elles sont enregistrées à la date de leur réception et en suivant l'ordre d'Inscriptions sur le Registre ouvert à cet effet au Bureau du Secrétariat Général . Un accusé de réception justifiant cette inscription sera remis au demandeur .

Dès qu'une place est vacante, elle est attribuée dans la même catégorie à la personne dont la demande est la plus ancienne sur le Registre d'Inscription.

En outre, le demandeur devra fournir, au moment de l'attribution éventuelle d'un emplacement ou d'une stalle libre, un extrait du Casier judiciaire ayant moins de deux mois de date à ce moment là .

ARTICLE 11 -

Il est interdit aux titulaires de places d'y exercer d'autres commerces que ceux pour lesquels ils sont spécialement autorisés.

ARTICLE 12 -

Le décès d'un abonné en exercice créera pour sa veuve le droit d'exploiter son commerce dans les mêmes conditions que le défunt et réciproquement s'il s'agit d'un veuf.

ARTICLE 13 -

Le décès d'un abonné, veuf, avec un enfant, créera pour celui-ci le droit d'exploiter son commerce, sous réserve qu'il soit titulaire d'une patente et qu'il occupe personnellement l'emplacement.

ARTICLE 14 -

Dans le cas où plusieurs enfants prétendraient à la succession de l'abonné décédé, l'Administration Municipale se réserve le droit de désigner par tirage au sort parmi les enfants celui qui occupera désormais le banc.

Il est précisé que le tirage au sort n'aura lieu que si les héritiers n'ont pas réglé eux-mêmes la succession de l'activé du de cujus. D'autre part, ne peuvent participer à ce tirage au sort que les enfants qui exercent effectivement le commerce qui est pratiqué sur le banc devenu vacant.

ARTICLE 15 -

Il est bien entendu que les installations fixes ou les travaux d'aménagements faits par les commerçants et à leurs frais à l'intérieur de leur banc deviennent "ipso facto" immeubles par destination.

ARTICLE 16 -

Lorsqu'un abonné désire faire exécuter des travaux d'aménagement de quelque nature que ce soit, dans la stalle qu'il occupe à l'intérieur des Halles, il doit avant tout commencement de travaux, demander et obtenir par écrit, l'autorisation du Maire.

Il ne peut être apporté, sans autorisation de l'Administration Municipale aucun changement dans la disposition des emplacements concédés.

Les travaux de transformation ou d'aménagement autorisés seront effectués aux frais, risques et périls du titulaire de l'emplacement et contrôlés par le personnel des Services Techniques Municipaux.

L'exécution de travaux, mêmes immobiliers dans un banc de vente, n'enlève rien au caractère précaire et révocable de son occupation.

En cas de départ pour quelque cause que ce soit, il est interdit aux titulaires de bancs d'enlever, de modifier ou de détruire les améliorations apportées par eux, l'Administration Municipale restant seule juge pour décider s'il y a lieu, de laisser les choses dans l'état où elles se trouvent, ou, au contraire, de remettre les lieux dans leur état primitif aux frais, risques et périls du titulaire partant.

Toutefois, les commerçants installés à l'intérieur des Halles qui auront acquis ou fait construire dans leur stalle et à leurs propres frais des installations fixes (frigidaires par ex.) devenues "ipso facto" immeubles par destination auront la faculté, en cas d'abandon personnel et volontaire de leur banc, d'exiger de leur successeur

désigné par l'Administration Municipale le rachat aux conditions suivantes, des installations valables pour ce successeur,

1/ Sauf accord amiable entre les parties, l'estimation des biens cédés sera établie par un expert désigné par l'Administration Municipale

2/ L'expert tiendra compte entre autres éléments d'appréciation :

- d'une durée moyenne d'amortissement de 10 ans
- de l'état d'entretien des installations cédées
- de la variation de l'indice des prix

Pour donner à l'expert des bases précises, le titulaire d'un banc est tenu de déposer à la Mairie les mémoires des travaux et fournitures qu'il aura commandés en application du présent article du règlement. Le dépôt de ces mémoires est la condition préalable à tout rachat. Les frais et honoraires de l'expert sont par moitié à la charge du preneur et du cédant.

Le maire exercera, en cas de besoin, son arbitrage pour déterminer les biens réputés valables pour le nouveau titulaire du banc.

Dans le cas où le nouvel attributaire d'un banc renoncerait au banc qui lui serait offert, en raison du montant du rachat des installations, il conservera son rang de priorité pour la plus prochaine vacance de banc dans le même commerce.

CHAPITRE III

Police des Halles

ARTICLE 17 - L'ouverture du Marché couvert et de son annexe est fixée comme suit :

	ouverture	à	fermeture
du 1er Juillet au 30 Septembre de	4 h	à	14 h
du 1er Octobre au 31 Mars	7 h 30	-	14 h
du 1er Avril au 30 Juin	7 h	-	14 h

ARTICLE 18 -

A la fermeture du marché les étalages doivent être enlevés, les divers emplacements débarrassés de tout objet (sauf balances). Le marché couvert devra être entièrement évacué.

ARTICLE 19 -

Il est expressément défendu d'exposer et de vendre des produits alimentaires altérés, corrompus ou insalubres (loi du 1er Aout 1905 sur les fraudes) La ville se réserve le droit de résilier la convention d'occupation d'un banc du marché lorsque son titulaire aura fait l'objet d'un procès verbal constatant qu'il a contrevenu aux dispositions de la loi du 1er Aout 1905 et aux lois, décrets et arrêtés la complétant et réprimant les fraudes sur les denrées vendues sur les marchés et qu'il aura de ce fait été frappé d'une des sanctions prévues par ces lois, décrets et arrêtés.

Tous les produits exposés en vente porteront une étiquette très apparente indiquant, outre le prix, la nature exacte, la qualité et en plus la catégorie pour les viandes et la composition pour les produits de charcuterie, conformément aux prescriptions de la loi sus visée, et des décrets visant l'application de cette

ARTICLE 20 - Chaque marchand devra être muni d'appareils de mesure, de pesage, permettant aux acheteurs et au service de surveillance de contrôler la quantité et le poids des marchandises vendues.

ARTICLE 21-

Il est interdit de disposer des étalages en saillie sur les passages, d'obstruer les passages existants entre les étaux. Il est formellement interdit à tous les marchands établis dans l'enceinte des Halles, de placer aucune enseigne, barre de suspension, crochets ou autres objets, en saillie sur les stalles ou comptoirs sans avoir au préalable demandé et obtenu l'autorisation écrite de l'Administration Municipale à qui il sera fourni un plan.

ARTICLE 22 -

Les marchands devront tenir leur stalle en parfait état de propreté. Il en sera de même des ustensiles servant au mesurage et au pesage des diverses denrées.

ARTICLE 23 -

Les bouchers et charcutiers devront gratter et laver leurs tables tous les jours, de manière à n'y laisser aucun débris d'os, de chair ou de graisse.

ARTICLE 24 -

Il est interdit à tout boucher ou charcutier de jeter à terre aucun débris d'os qui devront être mis dans des poubelles individuelles munies de couvercle et vidées après chaque marché par leurs soins à l'endroit désigné par l'Administration Municipale.

ARTICLE 25 -

Les marchands de poissons sont tenus de laver et de nettoyer à grande eau, tous les jours, leurs stalles. Ils devront être munis d'une poubelle individuelle avec couvercle destinée à recevoir les détritiques de poissons. Cette poubelle sera vidée par leurs soins à l'endroit désigné par l'Administration Municipale.

ARTICLE 26 -

Il est défendu aux marchands de légumes installés à l'intérieur ou à l'extérieur des Halles, de jeter des épluchures. Ils devront être munis d'une poubelle individuelle avec couvercle destinée à recevoir les détritiques. Cette poubelle sera vidée par leurs soins à l'endroit désigné par l'Administration Municipale.

ARTICLE 27 -

Les marchands de volailles et de gibiers ne pourront ni saigner, ni plumer des volailles ou gibiers, ni dépouiller des lapins ou tous autres animaux.

Les boyaux des volailles vidées devront être recueillis dans une poubelle individuelle avec couvercle. Cette poubelle sera vidée par leurs soins à l'endroit désigné par l'Administration Municipale.

ARTICLE 28 -

La plus grande propreté devra être entretenue dans les voies de circulations . Chaque locataire est obligé de concourir à l'entretien de cette propreté aussi souvent que les agents de l'Administration le prescriront .

ARTICLE 29 -

Il est expressément défendu de crayonner, d'afficher sur les murs, grilles, tant à l'Intérieur qu'à l'Extérieur du marché couvert .

Il est en outre expressément défendu d'uriner et de jeter des liquides pouvant produire des émanations insalubres dans le marché .

Il est également interdit de faire du feu à l'Intérieur du marché .

ARTICLE 30 -

Les dégradations commises par les concessionnaires des places et bancs seront réparées à leurs frais et dans le plus court délai possible .

En outre, les concessionnaires seront tenus lors de leur départ de remettre en état l'emplacement qui leur a été concédé .

CHAPITRE IV

CIRCULATION

ARTICLE 31 -

Il est interdit de gêner la circulation à l'intérieur du marché, notamment

- d'obstruer les portes d'entrées .
- de déposer momentanément et de laisser séjourner sous quelque prétexte que ce soit, des marchandises ou tous autres objets dans les allées réservées à la circulation ( brouettes - charrettes ) .
- de circuler à l'Intérieur <sup>du marché</sup> à bicyclette et même de les conduire à la main.

ARTICLE 32 -

Il est en outre expressément défendu aux marchands ainsi qu'aux gens à leur service:

- 1°/ de stationner debout ou assis dans les passages réservés à la circulation ( sauf pour les charcutiers )
- 2°/ d'annoncer par cris la nature et le prix des articles de vente .
- 3°/ d'aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises - de leur barrer le chemin et de les tirer par le bras ou les vêtements .
- 4°/ de racoler les clients d'une place à l'autre .

ARTICLE 33 - Il est interdit à tout véhicule à moteur de pénétrer à l'intérieur du marché .  
Les voitures d'approvisionnement ou de marchands, d'une charge utile maxima de 2 T.500, auront seulement le droit de monter sur la plateforme entourant le marché couvert et de stationner le temps d'approvisionner les bancs .

Toutefois ces voitures n'auront plus accès à la plateforme :

- de 8 H,30 à 13 H. du 1er juillet au 30 septembre
- de 9 H. à 12 H,30 du 1er Octobre " 30 Juin

ARTICLE 34 - Les voitures d'approvisionnement ou des marchands ne pourront stationner sur le parking du Bd Briand .

°  
° °

#### CHAPITRE V

#### R E S S E R R E S

ARTICLE 35 - Les cases du sous-sol désignées sous le nom de resserres sont destinées au dépôt des marchandises de toute nature. Elles sont réservées uniquement aux marchands abonnés du Marché .

ARTICLE 36 - Dès qu'une resserre est vacante, elle doit être attribuée à l'abonné le plus ancien qui le demande, avec une priorité pour les commerçants installés à l'intérieur du Marché .

ARTICLE 37 - Les allées du sous-sol doivent être constamment libres et tenues en parfait état de propreté . Il est interdit de laisser en dépôt des marchandises corbeilles et objets quelconques, sans autorisation et paiement .

ARTICLE 38 - Les abonnés des resserres devront les tenir en parfait état de propreté Il est formellement interdit d'y déposer des matières inflammables et de s'éclairer avec une lumière à flamme nue .

ARTICLE -39 - Lorsque le titulaire d'une resserre y aura fait construire à ses propres frais, des installations fixes elles deviendront " ipso-facto" immeubles par destination.

ARTICLE 40 - Les concessionnaires des resserres sont tenus de les ouvrir à toute réquisition des préposés de l'Administration lorsque ceux-ci voudront les visiter .

A ROYAN, le 14 Mai 1956  
Le Député Maire : Max Brusset